

Fiche n°6 : L'allotissement des marchés publics

Références : *articles L.2113-10 et L.2112-11 du code de la commande publique*

Date de mise à jour : 20 avril 2022

1. Le principe de l'allotissement

L'**allotissement** est un principe qui impose que les marchés publics soient **constitués de plusieurs sous-ensembles appelés « lots »**. Ce principe s'applique à l'ensemble des marchés passés, que la procédure soit adaptée ou formalisée.

En vertu de ce principe, le Code de la commande publique précise que « *les marchés sont passés en lots séparés sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes* ».

Les modalités de soumission et d'attribution des lots doivent être **encadrées au préalable** lors de la phase de consultation des entreprises. Il convient de déterminer alors le nombre, la taille et l'objet des lots. Une entreprise peut, sauf mention contraire au règlement de consultation, être déclarée attributaire de plusieurs lots.

L'allotissement est destiné à favoriser la concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. Il est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise.



Si votre contrat ne permet pas un allotissement technique, vous pouvez envisager un allotissement géographique en fonction des caractéristiques de votre commune.

2. Les exceptions au principe d'allotissement

L'allotissement des marchés publics est un principe posé par le code de la commande publique, mais **il ne s'applique pas** :

- aux contrats de concession, aux marchés de partenariat et aux marchés de défense ou de sécurité ;
- si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes (exemple : changement des fenêtres d'une école).

Aussi, il est possible de recourir à un marché non-alloti, **sous réserve d'une justification suffisante et étayée**, dans l'un des cas suivants :

- il est impossible d'assurer les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- il peut être démontré que l'allotissement pourrait restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.



Depuis l'entrée en vigueur du code de la commande publique, l'allotissement des marchés publics est devenu la règle et le non-allotissement, l'exception.

3. Exemple d'allotissement d'un marché public

Marché public de travaux : construction d'un bâtiment

